



Assemblée générale

Distr. générale
15 novembre 2022
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session

Point 46 de l'ordre du jour

Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

Rapport de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

Rapporteuse : M^{me} María Noel Beretta Tassano (Uruguay)

I. Introduction

1. À sa 3^e séance plénière, le 16 septembre 2022, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-dix-septième session la question intitulée « Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient » et de la renvoyer à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission).
2. La Quatrième Commission a tenu un débat général sur la question à ses 22^e et 23^e séances, le 7 novembre 2022, et s'est prononcée à son sujet à sa 26^e séance, le 11 novembre. Les déclarations et observations faites au cours des débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants¹.
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (1^{er} janvier-31 décembre 2021) (Supplément n° 13) ([A/77/13](#)) ;
 - b) Rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient ([A/77/314](#)) ;
 - c) Rapport du Secrétaire général sur les biens appartenant à des réfugiés de Palestine et le produit de ces biens ([A/77/281](#)) ;

¹ [A/C.4/77/SR.22](#), [A/C.4/77/SR.23](#) et [A/C.4/77/SR.26](#).



d) Note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine ([A/77/259](#)).

4. À sa 22^e séance, le 7 novembre, la Commission a entendu une déclaration du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA).

5. À la même séance, la représentante de la Norvège, s'exprimant en sa qualité de Rapporteuse du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'UNRWA, a présenté le rapport de ce groupe de travail.

6. À la même séance également, l'observateur de l'État de Palestine a fait une déclaration.

II. Examen de projets de résolution

7. À sa 26^e séance, le 11 novembre, la Commission a été informée qu'un état des incidences du projet de résolution [A/C.4/77/L.9](#) sur le budget-programme avait été présenté oralement, et que les projets de résolution [A/C.4/77/L.10](#) et [A/C.4/77/L.11](#) n'avaient pas d'incidences sur le budget-programme. À la même séance, la Secrétaire de la Commission a donné lecture de l'état des incidences du projet de résolution [A/C.4/77/L.9](#) sur le budget-programme, qui avait été présenté oralement.

A. Projet de résolution [A/C.4/77/L.9](#)

8. À la 26^e séance, le 11 novembre, le représentant de l'Indonésie a présenté un projet de résolution intitulé « Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient » ([A/C.4/77/L.9](#)) au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Arabie saoudite, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cuba, Égypte, Indonésie, Jordanie, Liban, Mauritanie, Qatar, Sénégal, Tunisie et État de Palestine. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Algérie, Allemagne, Autriche, Bahreïn, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Comores, Croatie, Danemark, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gambie, Grèce, Guinée, Iraq, Irlande, Islande, Italie, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Monténégro, Niger, Norvège, Oman, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Suède, Türkiye, Venezuela (République bolivarienne du) et Yémen.

9. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.4/77/L.9](#) par 164 voix contre 6, avec 5 abstentions (voir par. 14, projet de résolution I). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande,

Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Turkménistan, Ukraine, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Libéria, Micronésie (États fédérés de).

Se sont abstenus :

Burundi, Cameroun, Guatemala, Rwanda, Uruguay.

B. Projet de résolution [A/C.4/77/L.10](#)

10. À la 26^e séance, le 11 novembre, le représentant de l'Afrique du Sud a présenté un projet de résolution intitulé « Aide aux réfugiés de Palestine » ([A/C.4/77/L.10](#)) au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Finlande, France, Indonésie, Iraq, Jordanie, Liban, Mauritanie, Monaco, Namibie, Pologne, Qatar, Sénégal, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du) et État de Palestine. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Autriche, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Comores, Croatie, Danemark, Djibouti, Espagne, Estonie, Gambie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Monténégro, Niger, Norvège, Oman, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Suède, Tchéquie et Yémen.

11. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.4/77/L.10](#) par 165 voix contre une, avec 10 abstentions (voir par. 14, projet de résolution II). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande,

Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Turkménistan, Ukraine, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Israël.

Se sont abstenus :

Burundi, Cameroun, Canada, États-Unis d'Amérique, Guatemala, Îles Marshall, Micronésie (États fédérés de), Nauru, Palaos, Uruguay.

C. **Projet de résolution [A/C.4/77/L.11](#)**

12. À la 26^e séance, le 7 novembre, le représentant de l'Indonésie a présenté un projet de résolution intitulé « Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens » ([A/C.4/77/L.11](#)) au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Chypre, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Finlande, France, Indonésie, Iraq, Jordanie, Liban, Mauritanie, Namibie, Pologne, Qatar, Sénégal, Suède, Tunisie, Venezuela (République bolivarienne du) et État de Palestine. Par la suite, les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Autriche, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Comores, Croatie, Danemark, Djibouti, Espagne, Estonie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Monténégro, Niger, Norvège, Oman, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Suisse, Tchèque et Yémen.

13. À la même séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.4/77/L.11](#) par 160 voix contre 7, avec 7 abstentions (voir par. 14, projet de résolution III). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya,

Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Ont voté contre :

Canada, États-Unis d'Amérique, Îles Marshall, Israël, Libéria, Micronésie (États fédérés de), Nauru.

Se sont abstenus :

Brésil, Burundi, Cameroun, Guatemala, Rwanda, Soudan du Sud, Togo.

III. Recommandations de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

14. La Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 194 (III) du 11 décembre 1948, 212 (III) du 19 novembre 1948, 302 (IV) du 8 décembre 1949 et toutes les résolutions sur la question adoptées depuis lors, y compris sa résolution 76/78 du 9 décembre 2021,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient qui couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021¹,

Prenant note de la lettre datée du 15 juin 2022, adressée au Commissaire général de l'Office par le Président de la Commission consultative de l'Office²,

Soulignant que, en cette époque de conflit et d'instabilité exacerbés au Moyen-Orient, l'Office continue de jouer un rôle essentiel pour ce qui est d'améliorer le sort tragique des réfugiés de Palestine au moyen de la fourniture, entre autres, de programmes essentiels dans les domaines de l'éducation, de la santé, des secours et des services sociaux et d'une aide d'urgence à plus de 5,7 millions de réfugiés de Palestine enregistrés, dont la situation est très précaire, ainsi que d'atténuer, dans ses zones d'opérations, les conséquences d'une situation alarmante due notamment à la recrudescence de la violence, à une marginalisation et à une paupérisation de plus en plus marquées et aux effets de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), et d'assurer une stabilité essentielle dans la région,

Rappelant ses résolutions 2252 (ES-V) et 2341 B (XXII), en date du 4 juillet et du 19 décembre 1967, et toutes les résolutions adoptées depuis lors sur la question, rappelant également les résolutions 237 (1967) et 259 (1968) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967 et du 27 septembre 1968, soulignant la nécessité d'un retour accéléré des personnes déplacées et préconisant le respect du mécanisme convenu par les parties à l'article XII de la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993³ concernant le retour des personnes déplacées,

Profondément préoccupée par la situation financière extrêmement critique de l'Office, qui découle de son sous-financement structurel et de l'accroissement des besoins et des dépenses résultant de la dégradation des conditions socioéconomiques et humanitaires, des conflits et de l'instabilité grandissante dans la région, qui nuisent gravement à la capacité de l'Office d'assurer les services essentiels aux réfugiés de

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 13 (A/77/13).

² Ibid., p. 7 à 9.

³ A/48/486-S/26560, annexe.

Palestine, notamment ceux qui relèvent de ses programmes d'urgence, de relèvement, de reconstruction et de développement dans toutes ses zones d'opérations,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur les opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient⁴, présenté en application de la résolution 71/93 du 6 décembre 2016, et de la demande qui y était faite de tenir de vastes consultations en vue d'étudier tous les moyens éventuels, notamment les contributions volontaires et quotes-parts, susceptibles de garantir à l'Office un financement suffisant, prévisible et soutenu tout au long de son mandat, et tenant compte des recommandations qui y sont formulées,

Prenant également acte du rapport du Commissaire général présenté le 31 mai 2022 en application du paragraphe 57 du rapport du Secrétaire général et comme suite à la mise à jour du rapport spécial du Commissaire général en date du 3 août 2015⁵ présenté en application du paragraphe 21 de sa résolution 302 (IV), concernant la grave crise financière que traverse l'Office, qui compromet fortement sa capacité de continuer à fournir des programmes essentiels aux réfugiés de Palestine dans toutes les zones d'opérations,

Remerciant les donateurs et les pays hôtes des mesures qu'ils ont prises face à la crise financière sans précédent que traverse l'Office, à savoir lui verser de généreuses contributions supplémentaires, continuer de lui verser des contributions volontaires et, si possible, de les augmenter et conclure avec lui des accords de financement pluriannuels, tout en saluant le soutien indéfectible de tous les autres donateurs de l'Office,

Se félicitant des contributions faites en réponse aux appels d'urgence de l'Office, notamment pour la bande de Gaza et la République arabe syrienne, et exhortant la communauté internationale à continuer d'apporter son concours face à la persistance des besoins et à la gravité du sous-financement, malgré ces appels,

Notant que les contributions n'ont pas été assez prévisibles ou suffisantes pour répondre aux besoins croissants et remédier aux déficits persistants, ce qui compromet les opérations et les activités menées par l'Office pour favoriser le développement humain et répondre aux besoins fondamentaux des réfugiés de Palestine, et soulignant qu'il faut en faire davantage pour apporter une solution globale au déficit de financement récurrent dont pâtissent les activités de l'Office,

Prenant note de l'action menée par l'Office pour trouver rapidement des moyens novateurs et diversifiés de remédier à son déficit financier et de mobiliser des ressources, notamment au moyen de l'élargissement de sa base de donateurs et de partenariats avec des entités des Nations Unies, des institutions financières internationales, le secteur privé et la société civile, y compris dans le cadre d'initiatives spéciales telles que des campagnes numériques,

Félicitant l'Office d'avoir pris des mesures pour remédier à la crise financière, malgré les difficultés rencontrées sur le plan opérationnel, notamment la mise en œuvre de la stratégie à moyen terme pour 2016-2022 et diverses mesures internes visant à maîtriser les dépenses, à réduire les dépenses de fonctionnement et d'administration, à optimiser l'utilisation des ressources et à pallier le déficit de financement, et constatant avec une vive préoccupation que, malgré l'application de ces mesures, le budget-programme de l'Office, essentiellement financé par les contributions volontaires des États Membres et des organisations

⁴ A/71/849.

⁵ A/70/272, annexe.

intergouvernementales, accuse un déficit persistant qui continue de menacer sa capacité de fournir des programmes d'assistance essentiels aux réfugiés de Palestine,

Encourageant l'Office à continuer de se réformer tout en prenant toutes les mesures possibles pour préserver et améliorer la qualité de l'accès aux programmes d'assistance essentiels qu'il fournit,

Rappelant sa résolution [65/272](#) du 18 avril 2011, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de continuer d'aider au renforcement institutionnel de l'Office,

Soulignant qu'il faut préserver la capacité de l'Office d'exécuter son mandat et d'éviter les graves conséquences qu'entraînerait sur les plans humanitaire, politique et de la sécurité toute interruption ou suspension de ses activités essentielles,

Consciente que, pour remédier au déficit financier récurrent et croissant qui menace directement la viabilité des activités de l'Office, il convient d'envisager de nouveaux moyens de financement susceptibles d'assurer la stabilité financière de ce dernier, afin de l'aider effectivement à mener ses programmes essentiels, conformément à son mandat et en fonction des besoins humanitaires,

Accueillant avec satisfaction la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, qu'elle a adoptée le 19 septembre 2016⁶ et qui confirme, entre autres, que l'Office et les autres organisations compétentes ont besoin de ressources suffisantes pour être en mesure de remplir leur mission de manière efficace et prévisible,

Ayant à l'esprit le Programme de développement durable à l'horizon 2030⁷, y compris l'engagement de ne laisser personne de côté, soulignant que les objectifs de développement durable s'appliquent à tous, y compris les réfugiés, et se félicitant des mesures prises par l'Office dans le cadre de ses programmes en vue de favoriser la réalisation de 10 des 17 objectifs, comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général,

Se félicitant des efforts entrepris conjointement par les pays hôtes et les donateurs pour renforcer l'appui apporté à l'Office, y compris les réunions ministérielles extraordinaires, notamment la conférence tenue à Rome le 15 mars 2018, ainsi que la réunion tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York le 26 septembre 2019, la conférence d'annonce de contributions tenue en ligne le 23 juin 2020 et la dernière réunion en date tenue le 22 septembre 2022, organisées par la Jordanie et la Suède en vue de remédier d'urgence au déficit de financement de l'Office, de faire en sorte qu'il obtienne le financement pluriannuel prévisible dont il a besoin, de renforcer l'appui qu'il reçoit des donateurs et de réaffirmer le soutien à son mandat,

Rappelant les Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies⁸,

Rappelant également la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé⁹,

Rappelant en outre ses résolutions [75/125](#) du 11 décembre 2020 sur la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et la protection du personnel des Nations Unies et [75/127](#) également du 11 décembre 2020 sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies, dans lesquelles elle a demandé notamment à tous les États de garantir le respect et la

⁶ Résolution [71/1](#).

⁷ Résolution [70/1](#).

⁸ Résolution [22 A \(I\)](#).

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2051, n° 35457.

protection de l'ensemble des membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et du personnel associé, de respecter les principes d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance applicables à l'action humanitaire, et de respecter et faire respecter l'inviolabilité des locaux des Nations Unies,

Affirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹⁰, est applicable au Territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem-Est,

Consciente de la persistance des besoins des réfugiés de Palestine dans toutes les zones d'opérations de l'Office, à savoir la Jordanie, le Liban, la République arabe syrienne et le Territoire palestinien occupé,

Gravement préoccupée par les conditions socioéconomiques extrêmement difficiles dans lesquelles vivent les réfugiés de Palestine dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en particulier dans les camps de réfugiés de la bande de Gaza, en raison de la récurrence des opérations militaires, de la persistance des bouclages prolongés, des activités d'implantation, de la construction du mur, des expulsions, de la destruction d'habitations et de moyens de subsistance entraînant les transferts forcés de civils, et des restrictions draconiennes à l'activité économique et à la liberté de circulation constituant en fait un blocus, qui ont eu pour conséquence d'aggraver les taux de chômage et de pauvreté parmi les réfugiés et pourraient avoir des effets négatifs persistants à long terme, tout en prenant acte de l'évolution récente de la situation concernant l'accès à cette zone,

Préoccupée par les projets et mesures visant à entraver ou à empêcher les opérations de l'Office, y compris à Jérusalem-Est, en violation du droit international et de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et réaffirmant que l'Office doit pouvoir s'acquitter pleinement de son mandat à l'appui des réfugiés de Palestine sans subir d'ingérence, notamment dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Félicitant le personnel soignant de l'Office pour le dévouement avec lequel il a fait face aux profondes difficultés dans lesquelles le grand nombre de victimes civiles palestiniennes déploré récemment dans la bande de Gaza a plongé le système sanitaire,

Saluant le rôle important que joue l'Office pour ce qui est d'aider à prévenir et à enrayer la propagation de la COVID-19 dans toutes ses zones d'opérations,

Gravement préoccupée par les conséquences durables du conflit sur la situation humanitaire et socioéconomique des réfugiés de Palestine dans la bande de Gaza, notamment les taux élevés d'insécurité alimentaire, de pauvreté, de déplacement de population et d'épuisement des moyens de survie,

Rappelant l'accord tripartite provisoire conclu en septembre 2014 sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, et soulignant qu'il faut d'urgence mettre fin à l'ensemble des restrictions et des bouclages imposés par Israël dans la bande de Gaza,

Rappelant également sa résolution [ES-10/18](#) du 16 janvier 2009 et la résolution [1860 \(2009\)](#) du Conseil de sécurité, en date du 8 janvier 2009, ainsi que l'Accord réglant les déplacements et le passage, du 15 novembre 2005,

Préoccupée par la pénurie persistante de salles de classe, notamment dans la bande de Gaza, et ses conséquences néfastes pour le droit à l'éducation des enfants réfugiés,

¹⁰ Ibid., vol. 75, n° 973.

Soulignant qu'il faut de toute urgence fournir l'aide humanitaire et le soutien financier nécessaires pour faire avancer les travaux de reconstruction et de relèvement dans la bande de Gaza, notamment en veillant à ce que les projets de construction soient facilités sans délai, y compris les remises en état majeures de logements, et qu'il importe d'accélérer l'exécution d'autres travaux civils de reconstruction urgents conduits par l'Organisation, et demandant à Israël d'assurer l'importation accélérée et sans entrave de tous les matériaux de construction nécessaires dans la bande de Gaza et de réduire le coût onéreux des importations des fournitures de l'Office, tout en notant que l'application de l'accord tripartite conclu sous les auspices de l'Organisation se poursuit,

Soulignant également que la situation dans la bande de Gaza est insoutenable et qu'un accord de cessez-le-feu durable doit favoriser une amélioration sensible des conditions de vie des Palestiniens qui y vivent, notamment par l'ouverture régulière et durable des points de passage, et assurer la sécurité et le bien-être des civils, de part et d'autre,

Déclarant qu'il importe d'aider le Gouvernement palestinien à exercer pleinement, aussi bien en Cisjordanie que dans la bande de Gaza, ses responsabilités dans tous les domaines, notamment par une présence aux points de passage à Gaza,

Se déclarant vivement préoccupée par la situation critique des réfugiés de Palestine en République arabe syrienne et par les retombées de la crise sur les installations de l'Office et sur son aptitude à fournir ses services, et déplorant profondément les pertes en vies humaines et les déplacements massifs subis par les réfugiés au cours de cette crise, qui a également coûté la vie à plusieurs membres du personnel de l'Office depuis 2012,

Soulignant la nécessité de continuer d'aider les réfugiés de Palestine en République arabe syrienne et ceux qui ont fui dans des pays voisins, en particulier au Liban, où une crise financière sans précédent aggrave les conditions socioéconomiques des réfugiés et fait augmenter des taux de chômage et de pauvreté déjà élevés, ainsi que de garantir l'ouverture des frontières pour les réfugiés qui fuient la crise en République arabe syrienne, conformément aux principes de non-discrimination et de non-refoulement consacrés par le droit international, et rappelant à cet égard la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 2 octobre 2013¹¹ ainsi que la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants,

Consciente du précieux travail accompli par l'Office s'agissant d'assurer la protection du peuple palestinien, en particulier des réfugiés de Palestine, et rappelant la nécessité de protéger l'ensemble des civils en période de conflit armé,

Déplorant que la sécurité du personnel de l'Office ait été compromise et les installations et biens de l'Office endommagés ou détruits, et soulignant qu'il faut préserver en toutes circonstances la neutralité et l'inviolabilité des locaux, des installations et du matériel de l'Organisation,

Déplorant les atteintes à l'inviolabilité des locaux de l'Organisation, l'incapacité d'accorder aux biens et avoirs de l'Organisation l'immunité contre toute forme d'ingérence, d'incursion ou de détournement et de protéger le personnel, les locaux et les biens de l'Organisation, et toute perturbation des opérations de l'Office entraînée par de telles atteintes,

¹¹ [S/PRST/2013/15](#) ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2013-31 juillet 2014 (S/INF/69)*.

Déplorant également toutes les attaques perpétrées contre des installations de l'Organisation, notamment contre des écoles de l'Office où des civils déplacés avaient trouvé refuge, ainsi que toutes les autres atteintes à l'inviolabilité des locaux de l'Organisation, notamment celles commises au cours du conflit dans la bande de Gaza en juillet et août 2014, comme il ressort du résumé du rapport de la commission d'enquête, établi par le Secrétaire général¹², et du rapport de la commission d'enquête indépendante créée en application de la résolution S-21/1 du Conseil des droits de l'homme¹³, et soulignant que les responsables doivent impérativement répondre de leurs actes,

Condamnant le fait que des membres du personnel de l'Office ont été tués, blessés ou détenus, en violation du droit international,

Condamnant également le fait que des enfants et des femmes réfugiés ont été tués, blessés ou détenus, en violation du droit international,

Affirmant que toutes les parties doivent assumer leurs responsabilités et dédommager les victimes de violations du droit international conformément aux normes internationales,

Profondément préoccupée par la persistance des restrictions à la liberté de circulation et d'accès du personnel, des véhicules et des biens de l'Office, ainsi que par le préjudice, le harcèlement et l'intimidation subis par le personnel de l'Office, qui compromettent et entravent les activités de celui-ci, réduisant notamment sa capacité d'assurer des services de base et de secours essentiels,

Rappelant la déclaration du 15 juillet 1999 ainsi que les déclarations des 5 décembre 2001 et 17 décembre 2014¹⁴, adoptées par la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, notamment l'appel lancé aux parties pour qu'elles facilitent les activités de l'Office, garantissent sa protection et s'abstiennent de prélever des taxes et d'imposer des charges financières excessives,

Ayant connaissance de l'accord entre l'Office et le Gouvernement israélien,

Prenant acte de l'accord conclu le 24 juin 1994 par échange de lettres entre l'Office et l'Organisation de libération de la Palestine¹⁵,

1. *Réaffirme* qu'il est essentiel que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient poursuive effectivement ses activités dans toutes ses zones d'opérations ;

2. *Remercie* le Commissaire général et tout le personnel de l'Office de leurs efforts inlassables et du travail remarquable qu'ils accomplissent, compte tenu en particulier des conditions difficiles, de l'instabilité et des crises affrontées au cours de l'année écoulée ;

3. *Rend spécialement hommage* à l'Office pour le rôle essentiel qu'il joue depuis sa création, il y a plus de 70 ans, en fournissant des services essentiels destinés à assurer le bien-être, le développement humain et la protection des réfugiés de Palestine et à améliorer leur sort tragique, ainsi que pour la stabilité qu'il a instaurée dans la région, et affirme que l'Office doit poursuivre ses activités et continuer de fournir des services sans entrave, en attendant le règlement équitable de la question des réfugiés de Palestine ;

¹² S/2015/286, annexe.

¹³ Voir A/HRC/29/52.

¹⁴ A/69/711-S/2015/1, annexe.

¹⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 13 (A/49/13), annexe I.

4. *Félicite* l'Office des efforts extraordinaires qu'il déploie, en coopération avec d'autres organismes des Nations Unies sur le terrain, pour fournir une assistance humanitaire d'urgence, y compris des abris et une aide médicale et alimentaire aux réfugiés et civils touchés au cours des périodes de crise et de conflit, ainsi que de son exemplaire capacité à se mobiliser dans les situations d'urgence tout en continuant d'assurer des programmes de développement humain essentiels ;

5. *Approuve* à cet égard les efforts déployés par le Commissaire général de l'Office pour continuer de fournir une aide humanitaire, dans la mesure du possible, à titre de mesure d'urgence provisoire, aux personnes de la région actuellement déplacées qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures, tout en réaffirmant le droit de toutes les personnes déplacées du fait des hostilités de juin 1967 et des hostilités postérieures de regagner leurs foyers ou anciens lieux de résidence dans les territoires occupés par Israël depuis 1967 ;

6. *Lance un appel pressant* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées ;

7. *Se dit profondément préoccupée* par les tentatives visant à discréditer l'Office, qui a pourtant démontré ses capacités opérationnelles et qui continue de fournir efficacement une assistance humanitaire et une aide au développement, et de s'acquitter de façon cohérente de son mandat, dans le respect des résolutions pertinentes et de son cadre réglementaire, même dans les circonstances les plus difficiles qui soient ;

8. *Réaffirme* que l'Office joue un rôle de premier plan, fournissant une assistance humanitaire et une aide au développement aux réfugiés de Palestine, collaborant avec les mécanismes internationaux des droits humains selon qu'il convient, contribuant ainsi à la protection et à la résilience de la population civile palestinienne, comme il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général sur la protection de la population civile palestinienne¹⁶, et à la stabilité régionale ;

9. *Se félicite* de l'appui important apporté à l'Office dans l'accomplissement de sa tâche par les gouvernements des pays hôtes et de leur coopération avec lui ;

10. *Remercie* la Commission consultative de l'Office et prie celle-ci de poursuivre son action et de la tenir au courant de ses activités ;

11. *Prend note* du rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient¹⁷ et de l'action menée pour aider à assurer la sécurité financière de l'Office, et prie le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et le concours dont il a besoin pour accomplir sa tâche ;

12. *Exprime sa profonde reconnaissance* à tous les pays donateurs et à toutes les organisations qui ont, entre autres, continué de verser leurs contributions à l'Office ou ont versé ces contributions à un rythme accéléré ou en quantités plus importantes, l'aidant ainsi à atténuer les crises financières récurrentes qu'il connaît, à réduire les risques imminents qui menacent ses programmes de base et programmes d'urgence et à prévenir une interruption des services d'aide essentiels fournis aux réfugiés de Palestine ;

¹⁶ A/ES-10/794.

¹⁷ A/77/314.

13. *Se félicite* du plan stratégique adopté par l'Office et des efforts que le Commissaire général continue de faire pour accroître la transparence budgétaire et l'efficacité de l'Office, comme en témoigne le projet de budget-programme de celui-ci pour 2023¹⁸ ;

14. *Rend hommage* à l'Office, qui poursuit énergiquement son entreprise de réforme interne malgré les difficultés rencontrées sur le plan opérationnel, et prend note de la mise en place de procédures assurant la plus grande efficacité possible afin de maîtriser les dépenses, de réduire les dépenses de fonctionnement et d'administration, de diminuer le déficit de financement et d'optimiser l'utilisation des ressources ;

15. *Engage* l'Office à renforcer davantage ses mécanismes de gouvernance et de contrôle internes pour faire en sorte que sa direction exécute son mandat dans le respect des principes de transparence et de responsabilité, tout en préservant la souplesse et la capacité d'intervention opérationnelle de l'Office ;

16. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et des conclusions et recommandations qui y sont formulées, notamment la proposition relative à l'augmentation de la dotation provenant du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies ;

17. *Décide* d'envisager d'augmenter progressivement la dotation provenant du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, de manière à couvrir non seulement les dépenses afférentes au personnel de l'Office recruté sur le plan international, conformément à sa résolution 3331 B (XXIX) du 17 décembre 1974, mais aussi les dépenses opérationnelles liées aux fonctions de la composante Direction exécutive et administration de l'Office, et invite le Secrétaire général à faire des propositions en ce sens, qui seront examinées par les commissions concernées à sa soixante-dix-huitième session ;

18. *Engage* les États et les organisations à maintenir leurs contributions volontaires, en particulier au budget-programme de l'Office, et, si possible, à les augmenter, notamment lorsqu'ils envisagent d'allouer des ressources en faveur du droit international des droits de l'homme, de la paix et de la stabilité, du développement et de l'action humanitaire, afin d'appuyer le mandat de l'Office et sa capacité de répondre aux besoins de plus en plus pressants des réfugiés de Palestine et de faire face aux dépenses opérationnelles essentielles y relatives ;

19. *Engage* les États et les organisations qui ne contribuent pas actuellement à l'Office à envisager de toute urgence de faire des contributions volontaires à la suite des appels lancés par le Secrétaire général pour élargir la base de donateurs de l'Office afin de stabiliser son financement et de veiller à mieux répartir les charges financières en vue de soutenir ses opérations, conformément à la responsabilité permanente de l'ensemble de la communauté internationale d'aider les réfugiés de Palestine ;

20. *Demande* aux donateurs de verser rapidement des contributions volontaires annuelles, d'affecter moins de crédits à des fins particulières et d'envisager un financement pluriannuel, conformément au Grand Bargain (pacte relatif au financement de l'action humanitaire) annoncé au Sommet mondial sur l'action humanitaire qui s'est tenu à Istanbul (Turquie) en mai 2016, afin de renforcer la capacité de l'Office de planifier et d'exécuter ses activités avec plus de certitude en ce qui concerne les flux de ressources ;

¹⁸ A/77/6 (Sect. 26).

21. *Demande également* aux donateurs d'assurer rapidement le financement intégral des programmes de secours d'urgence, de relèvement et de reconstruction énoncés dans les appels et les plans d'intervention de l'Office ;

22. *Prie* le Commissaire général de poursuivre ses efforts pour s'assurer le soutien des donateurs traditionnels ou le renforcer et pour accroître l'appui des donateurs non traditionnels, y compris au moyen de partenariats avec des entités publiques ou privées ;

23. *Engage* l'Office à explorer de nouvelles voies de financement en ce qui concerne la mise en œuvre des objectifs de développement durable¹⁹ ;

24. *Exhorte* les États et les organisations à chercher activement à nouer des partenariats avec l'Office qui soient novateurs, selon les recommandations formulées aux paragraphes 47, 48 et 50 du rapport du Secrétaire général²⁰, notamment au moyen de la mise en place de mécanismes de dotations, de fonds d'affectation spéciale ou de fonds automatiquement renouvelables, et à aider l'Office à obtenir des fonds et subventions dans les domaines de l'aide humanitaire, du développement et de la paix et de la sécurité ;

25. *Se félicite* que les États et organisations se soient engagés à fournir un soutien diplomatique et technique à l'Office, y compris sur le plan des institutions internationales et de financement du développement, dont la Banque mondiale et la Banque islamique de développement, et, le cas échéant, à faciliter le soutien à la mise en place de mécanismes de financement qui puissent fournir une aide aux réfugiés et dans des situations de précarité, y compris pour répondre aux besoins des réfugiés de Palestine, et demande une action ferme de suivi ;

26. *Demande instamment* aux États et aux organisations de verser des contributions au fonds *waqf* créé par la Banque islamique de développement en vue d'aider les réfugiés de Palestine au moyen d'un appui renforcé à l'Office ;

27. *Encourage* de nouveaux progrès sur le plan de la création, par la Banque mondiale, d'un fonds d'affectation spéciale multidonateur ;

28. *Prie* l'Office de continuer d'appliquer des mesures d'efficacité par sa stratégie à moyen terme et d'élaborer une proposition portant sur cinq ans pour stabiliser ses finances, y compris par des mesures précises, assorties de délais, et de continuer d'améliorer l'action qu'il mène en matière de maîtrise des dépenses et de mobilisation des ressources ;

29. *Demande* aux membres de la Commission consultative et du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office d'examiner les recommandations pertinentes figurant dans le rapport du Secrétaire général, notamment d'aider l'Office à remédier à la difficulté de mobiliser des ressources et d'aider activement le Commissaire général à assurer un soutien durable, suffisant et prévisible aux opérations de l'Office ;

30. *Prend note* des recommandations du Secrétaire général concernant l'appui à l'Office par prélèvement sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies ;

31. *Approuve* l'action menée par le Commissaire général pour continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, à titre de mesure d'urgence provisoire, aux personnes de la région qui sont déplacées et ont grand besoin de continuer à recevoir

¹⁹ Voir résolution 70/1.

²⁰ A/71/849.

une assistance en raison des récentes crises qui ont touché les zones d'opérations de l'Office ;

32. *Encourage* l'Office à renforcer l'aide qu'il apporte aux réfugiés de Palestine en République arabe syrienne touchés ainsi qu'à ceux qui ont fui dans des pays voisins, conformément à son mandat et aux plans d'intervention régionale élaborés pour faire face à la crise syrienne, et demande aux donateurs de veiller à apporter sans délai un soutien durable à l'Office à cet égard, compte tenu de la grave détérioration de la situation et des besoins croissants des réfugiés ;

33. *Se félicite* des progrès accomplis à ce jour par l'Office dans la reconstruction du camp de réfugiés de Nahr el-Bared dans le nord du Liban, et demande aux donateurs de verser des fonds pour que les travaux puissent être achevés dans les meilleurs délais, les secours portés aux personnes déplacées à la suite de la destruction de ce camp en 2007 soient maintenus et, afin de soulager les souffrances persistantes de ces personnes, l'appui et l'assistance financière nécessaires leur soient fournis jusqu'à ce que la reconstruction du camp soit achevée ;

34. *Encourage* l'Office à continuer de s'efforcer, en étroite coopération avec les autres organismes compétents des Nations Unies, de prendre en compte, dans ses activités, les besoins, les droits et la protection des enfants, des femmes et des personnes handicapées, y compris en leur apportant l'assistance psychosociale et humanitaire nécessaire, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant²¹, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes²² et à la Convention relative aux droits des personnes handicapées²³ ;

35. *Encourage également* l'Office à continuer de réduire la vulnérabilité et de renforcer l'autonomie et la résilience des réfugiés de Palestine au moyen de ses programmes ;

36. *Se rend compte* de l'acuité des besoins de protection des réfugiés de Palestine dans la région et appuie les efforts déployés par l'Office pour contribuer à une action coordonnée et soutenue afin d'y répondre conformément au droit international, notamment à son nouveau cadre stratégique de protection ;

37. *Rend hommage* à l'Office pour les programmes d'assistance humanitaire et psychosociale qu'il exécute et les autres initiatives qu'il prend pour proposer aux enfants des activités récréatives, culturelles et éducatives partout où il intervient, y compris dans la bande de Gaza, et, constatant les bienfaits de ces initiatives, demande qu'elles soient soutenues sans réserve par les donateurs et les pays hôtes et encourage l'établissement et le renforcement de partenariats afin de faciliter et d'améliorer la prestation de ces services ;

38. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de se conformer pleinement aux dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 ;

39. *Demande également* à Israël de se conformer aux Articles 100, 104 et 105 de la Charte des Nations Unies et à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies afin d'assurer en toutes circonstances la sécurité du personnel de l'Office, la protection de ses institutions et la sûreté de ses installations dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ;

²¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

²² Ibid., vol. 1249, n° 20378.

²³ Ibid., vol. 2515, n° 44910.

40. *Demande instamment* au Gouvernement israélien de rembourser rapidement l'Office de tous les frais de transit et des autres pertes financières occasionnés par les retards et les restrictions à la liberté de circulation et d'accès imposés par Israël ;

41. *Demande* en particulier à Israël de cesser d'entraver la circulation et l'accès du personnel, des véhicules et des fournitures de l'Office et d'arrêter de prélever des taxes, des droits supplémentaires et des redevances, ce qui nuit aux activités de l'Office ;

42. *Demande de nouveau* à Israël de lever entièrement les restrictions entravant ou retardant l'importation des matériaux de construction et des fournitures nécessaires pour la reconstruction et la réparation des logements de réfugiés encore endommagés, voire détruits, et pour l'exécution des projets d'infrastructure civile en suspens qui font cruellement défaut dans les camps de réfugiés de la bande de Gaza, notant les chiffres alarmants qui figurent dans les rapports du 26 août 2016 et de juillet 2017 de l'équipe de pays des Nations Unies, intitulés respectivement « Gaza: two years after » et « Gaza ten years later » ;

43. *Note avec satisfaction* la contribution positive des programmes de microfinancement et de création d'emplois de l'Office, encourage les efforts visant à accroître la durabilité des services de microfinancement et à en faire bénéficier un plus grand nombre de réfugiés de Palestine, compte tenu notamment de taux de chômage élevés, en particulier chez les jeunes, se félicite des mesures prises par l'Office pour réduire les dépenses et élargir les services de microfinancement au moyen de réformes internes, et demande à l'Office de continuer d'aider, en coopération étroite avec les organismes compétents, à stabiliser la situation économique et sociale des réfugiés dans tous les secteurs d'activité ;

44. *Demande une nouvelle fois* à tous les États et à toutes les institutions spécialisées et organisations intergouvernementales et non gouvernementales de maintenir, voire d'augmenter leurs contributions au financement du budget-programme de l'Office, d'accroître les allocations de fonds qui servent à financer les subventions et bourses d'enseignement supérieur devant être accordées aux réfugiés de Palestine, et de participer à la création de centres de formation professionnelle à l'intention des réfugiés, et prie l'Office d'encaisser et de gérer lesdites allocations ;

45. *Prie* le Commissaire général d'intégrer, dans son rapport annuel, une évaluation des progrès accomplis pour ce qui est de réduire le déficit de financement récurrent de l'Office et d'assurer un soutien durable, suffisant et prévisible à ses opérations, notamment par l'application des dispositions pertinentes de la présente résolution.

Projet de résolution II

Aide aux réfugiés de Palestine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [194 \(III\)](#) du 11 décembre 1948 et toutes ses résolutions ultérieures sur la question, y compris sa résolution [76/77](#) du 9 décembre 2021,

Rappelant également sa résolution [302 \(IV\)](#) du 8 décembre 1949, par laquelle elle a notamment créé l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité sur la question,

Consciente que cela fait plus de 70 ans que les réfugiés de Palestine souffrent de la perte de leurs foyers, de leurs terres et de leurs moyens de subsistance,

Affirmant qu'il est impératif de régler le problème des réfugiés de Palestine afin de faire régner la justice et d'instaurer une paix durable dans la région,

Saluant le rôle indispensable de l'Office qui, depuis sa création il y a plus de 70 ans, améliore le sort des réfugiés de Palestine, prêtant à cet effet une assistance éducative, sanitaire et sociale ainsi que des services de secours et poursuivant son action en matière d'aménagement des camps, de microfinancement, de protection et d'aide d'urgence,

Saluant également la volonté de l'Office d'opérer dans le respect des principes humanitaires de neutralité, d'humanité, d'indépendance et d'impartialité,

Prenant acte du rapport du Commissaire général de l'Office pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021¹,

Prenant acte également du rapport du Commissaire général en date du 31 mai 2022, présenté en application du paragraphe 57 du rapport du Secrétaire général², et se déclarant préoccupée par la grave crise financière que traverse l'Office, qui compromet fortement sa capacité de continuer à fournir des programmes essentiels aux réfugiés de Palestine dans toutes les zones d'opérations,

Consciente que les besoins des réfugiés de Palestine ne cessent de croître dans toutes les zones d'opérations de l'Office, à savoir la Jordanie, le Liban, la République arabe syrienne et le Territoire palestinien occupé,

Se déclarant vivement préoccupée par la situation particulièrement difficile des réfugiés de Palestine vivant sous occupation, notamment pour ce qui est de leur sécurité, de leur bien-être et de leurs conditions d'existence sur le plan socioéconomique,

Se déclarant vivement préoccupée en particulier par la gravité de la situation humanitaire et socioéconomique des réfugiés de Palestine dans la bande de Gaza, et soulignant l'importance d'une aide humanitaire d'urgence ainsi que le caractère urgent des travaux de reconstruction,

Notant que le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine ont signé, le 13 septembre 1993, la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie³, ainsi que des accords d'application ultérieurs,

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 13 (A/77/13).

² A/71/849.

³ A/48/486-S/26560, annexe.

1. *Note avec regret* que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de sa résolution 194 (III), n'ont encore eu lieu et que, de ce fait, la situation des réfugiés de Palestine demeure un sujet de grave préoccupation et que ceux-ci continuent d'avoir besoin d'une aide pour subvenir à leurs besoins essentiels en matière de santé, d'éducation et de subsistance ;

2. *Constate avec regret* que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pas pu trouver le moyen de faire progresser l'application du paragraphe 11 de sa résolution 194 (III) et prie de nouveau la Commission de poursuivre ses efforts en ce sens et de lui en rendre compte, selon qu'il conviendra, au plus tard le 1^{er} septembre 2023 ;

3. *Souligne* la nécessité de poursuivre l'œuvre de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, ainsi que l'importance de ses opérations, lesquelles doivent être menées sans entrave, et de ses services, y compris l'aide d'urgence, au regard du bien-être, de la protection et du développement humain des réfugiés de Palestine et de la stabilité de la région, en attendant le règlement équitable de la question des réfugiés de Palestine ;

4. *Exhorte* tous les donateurs à continuer d'intensifier leurs efforts afin de répondre aux besoins prévus de l'Office, notamment ceux qui résultent de l'augmentation des dépenses ou qui découlent des conflits et de l'instabilité dans la région et de la gravité de la situation socioéconomique et humanitaire, en particulier dans le Territoire palestinien occupé, ainsi qu'aux besoins dont il est fait état dans les récents appels de contributions et dans les plans relatifs à la bande de Gaza aux fins des secours d'urgence, du relèvement et de la reconstruction, tout comme dans les plans régionaux mis en place pour faire face à la situation des réfugiés de Palestine en République arabe syrienne ainsi que de ceux qui ont fui dans d'autres pays de la région ;

5. *Rend hommage* à l'Office pour l'aide vitale qu'il fournit aux réfugiés de Palestine et le rôle qu'il joue dans la stabilisation de la région, ainsi qu'au personnel de l'Office pour les efforts inlassables qu'il déploie aux fins de l'exécution de son mandat ;

6. *Décide* de prolonger le mandat de l'Office jusqu'au 30 juin 2026, sans préjudice des dispositions du paragraphe 11 de sa résolution 194 (III).

Projet de résolution III

Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [194 \(III\)](#) et [36/146 C](#), en date des 11 décembre 1948 et 16 décembre 1981, ainsi que toutes ses résolutions ultérieures sur la question,

Prenant acte du rapport présenté par le Secrétaire général en application de sa résolution [76/79](#) du 9 décembre 2021¹ et de celui de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine qui couvre la période du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022²,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme³ et les règles du droit international consacrent le principe selon lequel nul ne peut être privé arbitrairement de ses biens personnels,

Rappelant en particulier sa résolution [394 \(V\)](#) du 14 décembre 1950, dans laquelle elle a chargé la Commission de conciliation de prescrire, en consultation avec les parties intéressées, des mesures pour la protection des droits, des biens et des intérêts des réfugiés de Palestine,

Prenant note de l'achèvement du programme de recensement et d'évaluation des biens arabes, que la Commission de conciliation a annoncé dans son vingt-deuxième rapport d'activité⁴, et du fait que le Bureau du cadastre possédait un registre des propriétaires arabes et un dépôt de documents indiquant l'emplacement, la superficie et d'autres caractéristiques des biens arabes,

Se félicitant de la conservation et de l'actualisation des registres existants, y compris les registres fonciers, de la Commission de conciliation, et soulignant l'importance de ces registres pour un règlement équitable du sort des réfugiés de Palestine conformément à la résolution [194 \(III\)](#),

Rappelant que, dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient, l'Organisation de libération de la Palestine et le Gouvernement israélien ont décidé, dans la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie du 13 septembre 1993⁵, d'engager des négociations sur les questions liées au statut permanent, dont l'importante question des réfugiés,

1. *Réaffirme* que les réfugiés de Palestine ont droit à la jouissance de leurs biens et du produit de ces biens, conformément aux principes d'équité et de justice ;
2. *Prie* le Secrétaire général de prendre, en consultation avec la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, toutes les mesures nécessaires afin de protéger les biens et les avoirs des Arabes et leurs droits de propriété en Israël ;
3. *Demande une fois de plus* à Israël de fournir au Secrétaire général toutes facilités et formes d'assistance pour l'application de la présente résolution ;

¹ [A/77/281](#).

² [A/77/259](#).

³ Résolution [217 A \(III\)](#).

⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-neuvième session, Annexes, Annexe n° 11*, document [A/5700](#).

⁵ [A/48/486-S/26560](#), annexe.

4. *Demande* à l'ensemble des parties intéressées de communiquer au Secrétaire général tous les renseignements pertinents dont elles disposent au sujet des biens et des avoirs des Arabes et de leurs droits de propriété en Israël, qui aideraient celui-ci à appliquer la présente résolution ;

5. *Engage instamment* les parties palestinienne et israélienne à examiner, ainsi qu'elles en ont décidé, l'importante question des biens des réfugiés de Palestine et du produit de ces biens, dans le cadre des négociations de paix liées au statut final ;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-dix-huitième session, de l'application de la présente résolution.
